



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de LECTOURE,

VU

le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

le Code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 ;

le Code de la route ;

la demande présentée par la Société BACQUA CHARPENTE, représentée par l'Entreprise BACQUA CHARPENTE, dont le siège social se situe Lieu-dit Patiras 32700 LECTOURE, N° siret 809 261 597 00011, relative au maintien d'un échafaudage de protection et de filets de protection sur le domaine public, à la suite de l'incendie survenu le 5 septembre 2026 sur l'immeuble situé 37 rue Alsace Lorraine à Lectoure ;

CONSIDÉRANT

que l'incendie survenu le 5 septembre 2026 a nécessité la mise en place de mesures provisoires destinées à assurer la sécurisation du bâtiment et de ses abords ;

que le maintien d'un échafaudage ainsi que de filets de protection contre les chutes de gravats et d'éléments susceptibles de se détacher de la structure est nécessaire afin de prévenir les risques pour les personnes et les usagers ;

que ces installations occupent temporairement le trottoir situé au droit de l'immeuble ;

que certaines barrières de protection sont susceptibles d'empiéter ponctuellement sur la chaussée, sans toutefois entraîner de modification de la circulation des véhicules sur la chaussée ni de gêne empêchant le passage des véhicules ;

A R R Ê T É

Article 1 – Objet de l'autorisation

Dans le cadre des travaux de sécurisation de l'immeuble situé **37 rue Alsace Lorraine**, occupé à la suite de l'incendie survenu le 5 septembre 2026, la **Société BACQUA CHARPENTE** est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour l'installation et le maintien d'un échafaudage de protection, de filets de protection et de barrières de sécurité sur une superficie de 12m².

Article 2 – Occupation du trottoir

Le trottoir situé au droit du 37 rue Alsace Lorraine est temporairement neutralisé pendant la durée nécessaire au maintien des installations de protection.

Une signalisation et des dispositifs de protection adaptés devront être mis en place afin d'assurer la sécurité des piétons et de les orienter vers un cheminement sécurisé, lorsque celui-ci peut être organisé.

Article 3 – Empiètement sur la chaussée

Les barrières nécessaires à la sécurisation des installations pourront empiéter ponctuellement sur la chaussée.

Cet empiètement ne devra entraîner aucune modification du sens de circulation, aucune interdiction de circulation et aucune réduction de la circulation incompatible avec le passage normal des véhicules.

Les barrières devront être maintenues de manière stable et correctement signalées afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie.

Article 4 – Maintien d'un cheminement sécurisé

Le titulaire de la présente autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer, dans la mesure du possible, la sécurité des usagers et des riverains.

L'accès aux immeubles riverains devra être maintenu dans toute la mesure du possible.

Article 5 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter du 24 septembre 2026 et pour la durée nécessaire à la sécurisation du bâtiment et à la réalisation des travaux. Elle pourra être prolongée, sur demande, en fonction de l'avancement des travaux et sous réserve de l'accord de la commune.

Article 6 – Redevance d'occupation du domaine public

L'occupation temporaire du domaine public nécessaire à la réalisation des travaux représente une superficie de 18 m².

Le permissionnaire est tenu d'acquitter auprès du Régisseur habilité, une redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2025 à savoir : 0,30 € par m² et par jour avec un forfait minimum de 27,00 €.

Article 7 – Signalisation et sécurité

La Société BACQUA CHARPENTE devra assurer la mise en place, le maintien et l'entretien d'une signalisation et de dispositifs de protection adaptés pendant toute la durée de l'occupation.

L'échafaudage et les filets devront être régulièrement vérifiés afin de garantir leur stabilité et leur bon état.

Article 8 – Responsabilité

Le titulaire de la présente autorisation demeure responsable des dommages qui pourraient résulter de l'installation, du maintien ou de l'utilisation des équipements occupant le domaine public.

La présente autorisation ne saurait exonérer le titulaire des autres autorisations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.

Article 9 – Remise en état

À l'issue de l'occupation, le titulaire devra procéder à l'enlèvement de l'ensemble des installations et à la remise en état des lieux.

Article 10 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Un exemplaire sera affiché sur les lieux du chantier pendant toute la durée des travaux

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de LECTOURE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyens ».

Article 12 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef d'équipe de la voirie, Monsieur le Chef de la Police municipale et la Société BACQUA CHARPENTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Lectoure, le 30 septembre 2026



Le Maire,
Julien PELLICER